



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-016

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2019-03-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 83/ DDPP du 4 mars 2019 donnant subdélégation de signature (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-011 - ARRETE PREFECTORAL N°043/2019/DDPP du 31 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Baptiste DESCHAMPS (2 pages) Page 7

21-2019-02-27-001 - ARRETE PREFECTORAL N°080/2019/DDPP Du 27 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à François COURTIN (2 pages) Page 10

21-2019-02-28-004 - ARRETE PREFECTORAL N°081/2019/DDPP Du 28 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Luc DE CLERCQ (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-14-002 - Arrêté inter-préfectoral n° 89 du 14 février 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs au PPRE des cours d'eau du bassin versant de la Dheune par le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune pour la période 2019-2023. (9 pages) Page 16

21-2019-02-26-002 - Arrêté Préfectoral n° 115 du 26 février 2019 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement "Les terrasses du meix de la vigne" à Prenois (3 pages) Page 26

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-28-003 - Renouvellement de la convention d'utilisation n° 021-2018-0005 (14 rue Sambin (8 pages) Page 30

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-006 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Chagny (16 pages) Page 39

21-2019-03-04-005 - ARRETE PREFECTORAL n° 120 / SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre (2 pages) Page 56

21-2019-03-04-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 122 /SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP , administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or. (2 pages) Page 59

21-2019-03-04-009 - ARRETE PREFECTORAL n° 124/SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine (4 pages) Page 62

21-2019-03-04-002 - Arrêté préfectoral n°116 SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au titre des attributions et compétences départementales (4 pages)	Page 67
21-2019-03-04-003 - ARRETE PREFECTORAL N°117 / SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or. (2 pages)	Page 72
21-2019-03-04-004 - ARRETE PREFECTORAL n°118 / SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la communication des états prévus au code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 75
21-2019-03-04-006 - ARRETE PREFECTORAL n°121 / SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur. (2 pages)	Page 78
21-2019-03-04-008 - Arrêté préfectoral N°123 / SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148 -161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-307-348-333-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales. (18 pages)	Page 81

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2019-03-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 83/ DDPP du 4 mars 2019
donnant subdélégation de signature

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 83/ DDPP du 4 mars 2019
donnant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral N° 811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 811/SG du 29 octobre 2018 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2, ainsi que pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe ;
- Mme Annie IEMMOLO, secrétaire générale ;
- Mme Anne DUPIRE, chef du service vétérinaire – concurrence consommation répression des fraudes – protection de l'alimentation humaine (SV-CCRF-PAH) ;
- Mme Marie-Eve TERRIER, chef du service vétérinaire – santé protection animale et protection de l'environnement (SV-SPAPE) ;
- Mme Nathalie BRISSOT, responsable juridique ;
- M. Kamel BENHABRIA, adjoint au chef du SV-SPAPE ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, chef du pôle environnement du SV-SPAPE ;

Article 2 :

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 811/SG du 29 octobre 2018 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral :

- 1) pour tout aspect concernant les abattoirs d'animaux de boucherie du département, à :

- M. Jean-Marc CHARVOLIN, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-les-Laumes ;
- M. Laurent LABOURDETTE, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Beaune.
- M. Bertrand ROUFFIANGE, vétérinaire de la DDPP, basé à l'abattoir BEAUNE, en cas d'absence de M. Laurent LABOURDETTE.

2) pour les validations de facturation de l'agence GLOBEO dans CHORUS DT à :

- Mme Monique FIORE, responsable du BOP 333, en suppléance de Mme Annie IEMMOLO.

3) en matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 €HT à :

- Madame Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe ;
- Madame Annie IEMMOLO, secrétaire générale.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°488/DDPP relatif au même objet en date du 31 octobre 2018.

Article 4 :

Le directeur départemental de la protection de la population et les agents concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le directeur départemental,

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-011

ARRETE PREFECTORAL N°043/2019/DDPP
du 31 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à
Jean-Baptiste DESCHAMPS



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animale, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Anita ALIBAY
Tél. : 03.80.29.43.53
Fax : 03.80.43.23.01
Courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°043/2019/DDPP

Du 31 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Baptiste DESCHAMPS

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le **Docteur Jean-Baptiste DESCHAMPS** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

Jean-Baptiste DESCHAMPS, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°24883
administrativement domicilié à la SELARL DES VETERINAIRES D'ALESIA
à Vénarey-Les-Laumes (21150).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Jean-Baptiste DESCHAMPS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Jean-Baptiste DESCHAMPS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé
Dr Marie-Eve TERRIER

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

2

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-02-27-001

ARRETE PREFECTORAL N°080/2019/DDPP
Du 27 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à
François COURTIN



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animale, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Anita ALIBAY
Tél. : 03.80.29.43.53
Fax : 03.80.43.23.01
Courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°080/2019/DDPP

Du 27 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à François COURTIN

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le Docteur François COURTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

**François COURTIN, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°18740
administrativement domiciliée à la SELARL METAVET (21600).**

Article 2 :

François COURTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

François COURTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé
Dr Marie-Eve TERRIER

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-02-28-004

ARRETE PREFECTORAL N°081/2019/DDPP
Du 28 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à
Jean-Luc DE CLERCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animale, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Anita ALIBAY
Tél. : 03.80.29.43.53
Fax : 03.80.43.23.01
Courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°081/2019/DDPP

Du 28 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Luc DE CLERCQ

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le Docteur Jean-Luc DE CLERCQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 43 23 01

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDPP par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Jean-Luc DE CLERCQ, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°1469
administrativement domicilié à la SELARL DE CLERCQ Jean-Luc (21230).**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Jean-Luc DE CLERCQ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Jean-Luc DE CLERCQ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé
Dr Marie-Eve TERRIER

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-14-002

Arrêté inter-préfectoral n° 89 du 14 février 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs au PPRE des cours d'eau du bassin versant de la Dheune par le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune pour la période 2019-2023.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE CÔTE-D'OR**
Service de l'eau et des risques

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE**
Service Environnement

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° 89
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration
et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Dheune par le syndicat
mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune pour la période
2019-2023

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L.181-1 et L.211-7 relatif aux travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Dheune et de ses affluents, porté par le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de la Dheune,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 28 novembre 2018 ;

VU les doctrines départementales de présentation des dossiers d'autorisation environnementale à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire en date respectivement du 4 avril 2018 et du 18 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé au pétitionnaire le 20 décembre 2018 et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Considérant que les travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Dheune 2019-2023 faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale avec D.I.G. ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les modalités d'organisation du chantier et les mesures préventives prévues garantissent la préservation des intérêts de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

Considérant que les travaux n'engendreront pas de risques d'inondations supplémentaires par rapport à la situation actuelle et que la capacité hydraulique du lit mineur sera égale à la capacité actuelle à plein bord ;

Considérant que les projets de restauration de cours d'eau bénéfiques pour l'environnement et n'ayant fait l'objet d'aucun avis défavorable au cours de l'instruction et de l'enquête publique ne font pas l'objet d'une présentation au CODERST pour avis ;

Sur proposition de M. les secrétaires généraux des préfetures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

CHAPITRE I – Généralités et objet de l'autorisation

Article 1 : Habilitation

Le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, représenté par son président, est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Dheune, sur les communes suivantes :

pour le département de Côte-d'Or : AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CORCELLES-LES-ARTS, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, LA ROCHEPOT, LEVERNOIS, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-ROMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VOLNAY

pour le département de Saône-et-Loire : CHANGE, CHEILLY-LES-MARANGES, DEZIZE-LES-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAMPIGNY-LES-MARANGES.

Les travaux présentés par le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, sis Mairie – 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature ci-dessous. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.-2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	D	Sans objet
3.1.2.0.-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	A	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0.-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200m	D	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0.-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	D	Sans objet
3.2.1.0.-1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	D	Arrêté du 9/08/2006 Arrêté du 30/02/2008 Arrêté du 8/02/2013

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien est sollicité, conformément au planning envisagé, pour une durée de 5 ans ; il devra être achevé au plus tard **le 31 décembre 2023**. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE II – Description des travaux et caractéristiques des ouvrages

Article 4 : nature des travaux et modalités de réalisation

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme se décomposent en deux grandes parties :

- les travaux de restauration et entretien,
- les travaux d'amélioration et de restauration du fonctionnement naturel des rivières,

La localisation des différents travaux est mentionnée sur le plan joint à l'arrêté et détaillée dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

4.1 : Travaux de restauration et entretien

ces travaux comprennent :

- travaux de bûcheronnage sur la ripisylve
- gestion des embâcles
- gestion de dépôts sédimentaires
- protection de berges
- création d'abreuvoirs et mise en défends des berges
- régulation des populations de ragondins et rats musqués
- gestion de la renouée du japon

4.2 : travaux d'amélioration et de restauration du fonctionnement naturel des rivières

des projets de restauration physique et écologique sur les cours d'eau suivants :

- Avant-dheune à Montagny-lès-Beaune et Pommard
- Monpoulain à Merceuil et Bligny-lès-Beaune
- Rentin à Puligny-Montrachet,
- Ru des clous à Meursault,
- Reuil de Chassagne à Ebaty et Corpeau

La restauration du bassin de Puligny-Montrachet

Article 5 : financement des travaux

Le montant global estimatif des travaux est de 311 400 € TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées par le syndicat et les collectivités sans contribution des propriétaires riverains.

Article 6 : accès aux parcelles – dépôt des clôtures :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 7 : déroulement des chantiers :

Le Syndicat organisera, à minima, une réunion préparatoire aux travaux par tranche annuelle et/ou par ouvrage concerné par les travaux.

Il organisera notamment, avant le début de chaque tranche annuelle ou de l'intervention sur un ouvrage, une réunion de présentation du programme de travaux à destination des élus des communes concernées et de l'AAPPMA locale concernée, et une information à l'attention des propriétaires riverains ;

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 8 : période de réalisation des travaux

Les interventions dans le lit des cours d'eau seront réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve, l'enlèvement des embâcles seront réalisés en dehors de la période de nidification, entre les mois d'août et mars.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et pourront être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

Article 9 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 10 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Les coupes à blanc sont interdites afin de préserver la diversité des habitats rivulaires.

Article 11 : moyens de surveillance et d'intervention

Les directions départementales des territoires de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, chargées de la police de l'eau et de la pêche, devront être informées avant le démarrage de chaque phase de travaux relevant de leur compétence.

Le pétitionnaire mettra en garde l'entreprise chargée des travaux contre les risques liés aux travaux en rivière.

En cas de montée du niveau des eaux sur ce cours d'eau, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent sur l'aire de chantier pour limiter les incidences des travaux en cours sur les écoulements et la qualité des eaux.

Article 12 : responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution défectueuse de ces opérations.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance opérée par les services chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau et de police de la pêche.

Article 13 : remise en état après travaux :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du Syndicat, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 14 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

Article 15 : cession du droit de pêche pour les travaux réalisés

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le Syndicat qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser aux bureaux police de l'eau de la D.D.T. de Côte d'Or et de la D.D.T. de Saône-et-Loire au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le P.P.R.E.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement, définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le syndicat informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une D.I.G., notamment au regard du droit de pêche.

Article 16 : accès

À toute époque, le pétitionnaire sera tenu de donner accès au périmètre de toutes les installations aux agents des services chargés de la police de l'eau et de la pêche pour leurs besoins.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr

Article 18 : publication et exécution

M. les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, M. le sous préfet de Beaune, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, et affiché dans les mairies de :

pour le département de Côte-d'Or : AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CORCELLES-LES-ARTS, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, LA ROCHEPOT, LEVERNOIS, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-ROMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VOLNAY

pour le département de Saône-et-Loire : CHANGE, CHEILLY-LES-MARANGES, DEZIZE-LES-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAMPIGNY-LES-MARANGES.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. les chefs de services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire ;
- M. les présidents de fédérations départementales de la Côte-d'Or et Saône-et-loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

Le Préfet de Côte-d'Or
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Fait à Mâcon, le 30 janvier 2019

Le Préfet de Saône-et-loire

Signé : Jérôme GUTTON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-26-002

Arrêté Préfectoral n° 115 du 26 février 2019 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement "Les terrasses du meix de la vigne" à Prenois



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
de la Côte d'Or**

Service Eau et Risques Guichet Unique de l'Eau

Affaire suivie par : Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courriel : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 115 du 26 février 2019
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT «LES TERRASSES
DU MEIX DE LA VIGNE» A PRENOIS**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU la notification des résultats de l'étude d'estimation des volumes prélevables globaux du bassin versant de l'Ouche, du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée au préfet de la Côte-d'Or, en date du 22 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2018, complétée le 07 janvier 2019, présentée par Monsieur MODOT Gilles, enregistrée sous le n° 21-2019-00002 et relative à l'aménagement du lotissement « Les Terrasses du Meix de la Vigne » sur la commune de PRENOIS ;

VU l'avis défavorable en date du 15 juin 2017, du président du SIVU du Plateau de Darois, au permis d'aménager ;

VU le courrier en date du 27 mars 2018 du président du syndicat inter-communal à vocation unique du plateau de Darois ;

VU l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 04 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bassin de l'Ouche situé en tête de bassin Rhône Méditerranée est classé en zone de répartition des eaux par l'arrêté préfectoral n°10-055 du 08 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé a, pour objet, la construction de 16 logements sur la commune de PRENOIS et que la consommation en eau supplémentaire induite est estimée à 2 628 m³/an sur la base d'un taux moyen d'occupation de 3 habitants/lot ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du règlement du SAGE de l'Ouche fixe le volume maximum prélevable sur le sous-bassin du Suzon à 8 291 850 m³/an pour l'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude des volumes prélevables globaux ont été notifiés le 22 mai 2013, au préfet de la Côte-d'Or par le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, attribuant un volume de 8 291 850 m³/an pour l'adduction d'eau potable du sous bassin du Suzon, et que le volume prélevable attribué par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin Ouche au syndicat intercommunale à vocation unique du plateau de Darois (SIVU Plateau de DAROIS), lors de la réunion du 25 mai 2016, s'élève à 82 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés sur le bassin du Suzon, à usage d'approvisionnement en eau potable pour l'alimentation des populations s'élèvent à 8 450 570 m³ en 2015 et 9 226 492 m³ en 2016, que ces volumes sont supérieurs au volume de 8 291 850 m³/an fixé à l'article 1 du règlement du SAGE de l'Ouche.

CONSIDÉRANT que le syndicat inter-communal à vocation unique du plateau de Darois, qui assure la compétence en matière d'approvisionnement en eau potable pour le compte de la commune de PRENOIS, a prélevé lors des années 2015, 2016 et 2017 des volumes réels s'élevant respectivement à 94 030 m³, 105 947 m³ et 97 582 m³ et que ces volumes sont déjà supérieurs au volume de 82 000 m³/an octroyé par la CLE du bassin de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que le projet en l'état n'est pas compatible avec la disposition n°5 « planifier le développement local en fonction de la ressource » du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, faute de présentation d'un plan d'approvisionnement en eau compatible avec le projet ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau est insuffisante pour couvrir les besoins en eau potable induits par la réalisation de ce projet d'un point de vue de l'alimentation des populations et de la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que le courrier du syndicat inter-communal à vocation unique du plateau de Darois, en date du 27 mars 2018, ne démontre ni la disponibilité physique de l'eau ni l'absence d'impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation des prélèvements est de nature à accroître le déficit quantitatif déjà observé sur le sous-bassin versant du Suzon ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de lotissement, de part les prélèvements induits sur les milieux naturels n'est pas compatible avec l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement qui vise à atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sans mettre en péril la vie des milieux récepteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, aux motifs précités, de faire opposition à la déclaration susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Modot Gilles sise 4 Ruelle du Puits Forchon, 21370 PRENOIS, concernant : **Projet d'aménagement du lotissement « Les Terrasses du Meix de la Vigne » sur la commune de PRENOIS ;**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le Préfet statue après avis du CODERST.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de **PRENOIS**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de **PRENOIS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et qui sera notifié à Monsieur MODOT Gilles.

Fait à Dijon, le 26 février 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-28-003

Renouvellement de la convention d'utilisation n°
021-2018-0005 (14 rue Sambin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CÔTE-D'OR

RENOUVELLEMENT

CONVENTION D'UTILISATION 14 rue SAMBIN DIJON

N° 021-2018-0005

SAMBIN

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, dont les bureaux sont à Dijon, place de la banque , stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 mai 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or représentée par Mme Dominique DIMEY, directrice du pôle pilotage et ressources, en vertu d'une délégation de signature du 1er juin 2017, dont les bureaux sont à Dijon 1 bis place de la banque , ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Côte d'Or et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DIJON 14 rue sambin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

cy De Ce

DS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de divers services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à DIJON 14 rue Sambin cadastré section EW n° 104 pour 10 a 90 ca.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 118481.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



Article 4

État des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2070 m² :
- Surface utile brute (SUB) : 1979 m²
- Surface utile nette (SUN) : 859 m²

Au 1^{er} janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs temps plein : 50,1
- effectifs réels : 56
- postes de travail : 69

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,68 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

mg *dece*

DD

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 154,23€/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au



préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le .31/12/2027

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.



Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

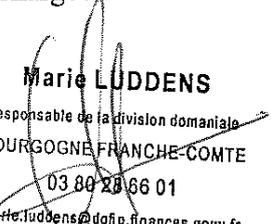
Le 28/02/2019

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directrice régionale
des finances publiques


Dominique DIMEY
administratrice des finances publiques

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


Marie LUDDENS
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
03 80 20 66 01
marie.luddens@dgi.p.finances.gouv.fr

Le préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-006

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de ramassage des ordures
ménagères de la région de Chagny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône
Pôle Appui aux Territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

syndicat intercommunal de ramassage
et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny
Modification statutaire

N° 71-2019-02-22-001

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°169 du 30 avril 1981 modifié portant création du syndicat d'études pour le ramassage et le traitement des déchets ménagers dans la région de Chagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-11-09-002 du 9 novembre 2016 portant extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, notamment aux communes d'Essertenne, Morey, Perreuil, et emportant retrait de ces communes du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-11-09-004 du 9 novembre 2016 portant extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon aux communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevay, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-léger-sur-Dheune, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges (ex communes de la communauté de communes des Monts et des Vignes dissoute), et à la commune de Saint-Loup-Géanges (commune isolée), emportant représentation -substitution au sein du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny, de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, pour la compétence assainissement non collectif, pour ces mêmes communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2016 portant extension au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud - communauté Beaune-Chagny-Nolay à la commune de Change, emportant représentation-substitution de la communauté d'agglomération pour cette commune, au sein du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny, pour la compétence collecte transport et traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-08-008 du 8 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan par fusion des communautés de communes Grand Autunois Morvan et Beuvray-Val d'Arroux et extension aux communes de Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches (ex-communes de la communauté de communes des Monts et des Vignes dissoute) emportant

représentation-substitution, au sein du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Chagny, de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, pour les communes de Collonge-la-Madeleine, Créot, Epertully, Epinac, Morlet, Saint-Emiland, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Léger-du-Bois, Saisy, Sully, Couches, Dracy-les-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-les-Couches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-017 du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes des Monts et des Vignes au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon :

- confiant au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny :

- la compétence collecte transport et traitement des ordures ménagères, pour les communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges, emportant représentation-substitution de la communauté d'agglomération au sein du syndicat pour ces mêmes communes ;

- la compétence assainissement non collectif pour les communes de Chamilly, Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain, emportant représentation-substitution de la communauté d'agglomération au sein du syndicat pour ces mêmes communes ;

- prenant acte de la représentation-substitution, au sein du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny, de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon pour la compétence assainissement non collectif pour les communes de Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles et Sampigny-lès-Maranges.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Chagny du 28 juin 2018, sollicitant la modification de ses statuts pour une mise à jour de son périmètre suite aux différents mouvements intercommunaux ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Chagny se prononçant favorablement sur cette modification statutaire :

Arrondissement de Beaune (Côte-d'Or) :

- Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune - Chagny - Nolay (24 septembre 2018)

Arrondissement d'Autun :

- Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (22 octobre 2018)

Arrondissement de Chalon-sur-Saône :

- Communauté d'agglomération du Grand Chalon (18 octobre 2018)

- Communauté de communes Saône Doubs Bresse (25 septembre 2018)

- Bey (26 septembre 2018), Bragny-sur-Saône (23 octobre 2018), Charnay-lès-Chalon (12 septembre 2018), Ciel (24 juillet 2018), Clux-Villeneuve (12 septembre 2018), Ecuelles (28 septembre 2018), Longepierre (31 juillet 2018), Mont-lès-Seurre (21 septembre 2018), Navilly (31 août 2018), Palleau (20 juillet 2018), Pontoux (18 octobre 2018), Saunières (11 septembre 2018), Sermesse (20 septembre 2018), Saint-Didier-en-Bresse (27 juillet 2018), Saint-Gervais-en-Vallière (14 septembre 2018), Saint-Martin-en-Gâtinois (7 septembre 2018), Toutenant (17 septembre 2018), Verdun-sur-le-Doubs (11 septembre 2018), Verjux (29 août 2018)

Arrondissement de Louhans :

- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' (25 septembre 2018)
- Charette-Varennes (6 septembre 2018), Frontenard (5 octobre 2018)

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de MM les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Forme

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivants et de l'article L.5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte à la carte régi par les présents statuts. Ce syndicat mixte exerce des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à son profit.

Ce syndicat mixte fermé a vocation à fédérer, sur un territoire pertinent, des établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) et des communes, pour réaliser des économies d'échelle, rentabiliser les investissements, coordonner l'action des collectivités publiques.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat mixte à la carte est dénommé syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny (SIRTOM de la Région de Chagny).

Article 3 : Composition

Le SIRTOM de la région de Chagny est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) (communautés d'agglomération et communautés de communes) et de communes seules :

- Communauté d'agglomération Beaune Chagny Nolay
- Communauté d'agglomération du Grand Chalon
- Communauté de communes Grand Autunois Morvan
- Communauté de communes Saône Doubs Bresse

- Communauté de communes Bresse Nord Intercom'

- Charette-Varennes
- Frontenard
- Bey
- Bragny-sur-Saône
- Charnay-lès-Chalon
- Ciel
- Clux-Villeneuve
- Ecuelles
- Longepierre
- Mont-lès-Seurre
- Navilly
- Palleau
- Pontoux
- Saunières
- Sermesse
- Saint-Didier-en-Bresse
- Saint-Gervais-en-Vallière
- Saint-Martin-en-Gâtinois
- Toutenant
- Verdun-sur-le-Doubs
- Verjux

Article 4 : Compétences

- article 4.1 : Compétences

Il a pour compétences optionnelles :

- la compétence ordures ménagères "OM" : la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères. Ce service public de nature administrative est géré par un budget principal et unique sous une comptabilité M14.
- la compétence assainissement non collectif "ANC": le contrôle et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée des assainissements non collectifs par le service d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service public de nature industrielle et commerciale est géré par un budget annexe et unique sous une comptabilité M 49.

- article 4.2 : Conditions de transfert et de restitution des compétences

Dans le cas de transfert ou de restitution, une liste reprenant et actualisant le périmètre d'intervention du syndicat pour les deux compétences sera transmise par le président à l'ensemble des membres du SIRTOM de la région de Chagny.

Ces nouvelles modalités de transfert et de restitution des compétences ne remettent pas en cause le périmètre géographique d'intervention du syndicat pour chaque compétence existant à la date de leur adoption.

- article 4.2.1 : Conditions de transfert

Chaque demande de transfert de compétence à la carte au SIRTOM de la région de Chagny se fera par simple transmission d'une délibération. Celle-ci devra préciser pour les EPCI à fiscalité propre la partie du territoire pour laquelle il souhaite le transfert.

Les mêmes modalités s'appliqueront pour les deux compétences « OM » et « ANC ».

- article 4.2.2 : Conditions de restitution des compétences

Les compétences transférées à titre optionnel font l'objet d'une restitution au membre par simple délibération du membre et accord du comité syndical. Cette restitution ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les conditions de restitution, se feront conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Habilitations statutaires

Le SIRTOM de la région de Chagny est habilité à participer à une entente dans les conditions prévues aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

Le SIRTOM de la région de Chagny est habilité à apporter par convention, des prestations de services découlant de ses compétences à des collectivités en formulant la demande dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et suivants du CGCT.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Chagny- 60 route de Lessard-le-National - 71150 CHAGNY.

Article 7 : Durée

Le SIRTOM de la région de Chagny est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Instances

Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président élu en son sein, conformément aux textes prévus à cet effet.

Article 9 : Comité du syndicat - Composition

Le comité du syndicat est composé de délégués issus de ses membres, désignés selon les modalités suivantes :

- article 9.1 : Nombre de délégués

- pour les communes : deux délégués titulaires par compétence transférée.

- pour les EPCI à fiscalité propre: pour chaque compétence transférée, le nombre de délégués titulaires est de deux multiplié par le nombre de communes de l'EPCI entrant dans le périmètre géographique d'intervention du SIRTOM de la région de Chagny pour cette compétence.

- article 9.2 : Désignation des délégués

Les délégués désignés par chacun des membres peuvent être les mêmes pour les deux compétences optionnelles.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Article 10 : Comité du syndicat - Fonctionnement

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat.

Pour l'application des dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du CGCT).

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, le comité syndical, à sa demande, pourra tenir son assemblée hors siège du syndicat, dans la limite de son périmètre.

Article 11 : Comité du syndicat - Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat selon l'article L.5211-10 du CGCT.

- article 11.1 : Vote en fonction de la compétence

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend, quant à lui, part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 12 : Bureau du syndicat - Composition

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est défini par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 13 : Bureau du syndicat - Fonctionnement - Attributions

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du syndicat.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

Article 14 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint sous réserve et selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations visées au présent alinéa subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Lors du renouvellement du comité du syndicat et à partir de l'installation du nouveau comité et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Dispositions financières

Le SIRTOM de la région de Chagny applique les dispositions générales figurant aux articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT conformément à l'article L.1612-20-I du même code.

Article 15 : Compétences "OM"

- article 15.1 : Dépenses

Ces dépenses se répartissent suivant les catégories ci-après :

- 1- dépenses d'administration générale du syndicat
- 2- dépenses de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées.

- article 15.2 : Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1- les contributions des habitants des communes adhérentes qu'elles soient sous forme de TEOMI (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) ou de redevance spéciale,
- 2- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des artisans ou des entreprises, en échange d'un service rendu,
- 3- les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale,
- 4- les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés,
- 5- les subventions de l'Union Européenne,
- 6- les recettes non encore citées visées à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment la vente de produits.

Article 16 : Compétence "ANC"

La compétence "ANC" est gérée comme un service public industriel et commercial (SPIC) (article L.2224-11 du CGCT) en respect du principe de l'équilibre budgétaire (L.2224-1 du CGCT)

- article 16.1 : Dépenses

Les dépenses afférentes à ce service sont celles correspondant aux charges à caractère général (personnel, matériels et fournitures...)

- article 16.2 : Recettes

Le financement du service est assuré essentiellement par des redevances versées par l'usager en échange des prestations effectuées pour le contrôle des installations d'assainissement individuel. Le montant des redevances est fixé par le comité syndical.

Les agences de l'eau, l'ADEME, les conseils départementaux et régionaux peuvent également participer au financement par le biais de subventions."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des présents statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, M. le président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Chagny, Madame et MM les présidents de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud - communauté Beaune-Chagny-Nolay, de la communauté d'agglomération Le Grand Chalonnais, de la communauté de communes Grand Autunois Morvan, de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, de la communauté de communes Bresse Nord Intercom', Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et Côte-d'Or ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et Côte-d'Or ;
- Mme et MM les sous-préfets de Beaune, Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans.

Fait à Dijon, le **11 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire

Christophe MAROT

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE CHAGNY

STATUTS

Version juin 2018

Siège : Route de Lessard-le-National - 71150 CHAGNY
☎ 03 85 87 62 34 ☎ 03 85 87 62 35
Mail : contact@sirtom-chagny.fr



TITRE I – FORME – DENOMINATION – COMPOSITION – COMPETENCE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

ARTICLE 2 : DENOMINATION

ARTICLE 3 : COMPOSITION

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Article 4.1 : Compétences

Article 4.2 : Conditions de transfert et restitution des compétences

Article 4.2.1 : Conditions de transfert

Article 4.2.2 : Conditions de restitution des compétences

Article 5 : HABILITATION STATUTAIRE :

ARTICLE 6 : SIEGE

ARTICLE 7 : DUREE

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : INSTANCES

ARTICLE 9 : COMITE DU SYNDICAT – COMPOSITION

Article 9.1 : Nombre de délégués :

Article 9.2 : Désignation des délégués

ARTICLE 10 : COMITE DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : COMITE DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11.1 : Vote en fonction de la compétence

ARTICLE 12 : BUREAU DU SYNDICAT – COMPOSITION

ARTICLE 13 : BUREAU DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14 : PRESIDENT

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 : COMPETENCES « OM »

Article 15.1 : Dépenses

Article 15.2 : Recettes

ARTICLE 16 : COMPETENCE « ANC »

Article 16.1 : Dépenses

Article 16.2 : Recettes



TITRE I – FORME – DENOMINATION – COMPOSITION – COMPETENCE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

En application des dispositions de l'article L5711-1 et suivants et de l'article 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte à la carte régi par les présents statuts.

Ce syndicat mixte exerce des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à son profit.

Ce syndicat mixte fermé a vocation à fédérer, sur un territoire pertinent, des Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes, pour réaliser des économies d'échelle, rentabiliser les investissements, coordonner l'action des collectivités publiques.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Ce syndicat mixte à la carte est dénommé Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Chagny (SIRTOM de la Région de Chagny).

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le SIRTOM de la Région de Chagny est composé d'établissements publics à Fiscalité Propre (EPCI FP) (communautés d'agglomération et de communautés de communes) et de communes seules :

- Communauté d'Agglomération « Beaune - Chagny – Nolay »
- Communauté d'Agglomération du Grand Chalon
- Communauté de Communes « Grand Autunois Morvan »
- Communauté de Communes « Saône Doubs Bresse »
- Communauté de Communes « Bresse Nord Intercom »
- CHARETTE VARENNES
- FRONTENARD
- BEY
- BRAGNY SUR SAONE
- CHARNAY LES CHALON
- CIEL
- CLUX-VILLENEUVE
- ECUELLES
- LONGEPIERRE
- MONT LES SEURRE
- NAVILLY
- PALLEAU
- PONTOUX
- SAUNIERES
- SERMESSE
- ST DIDIER EN BRESSE
- ST GERVAIS EN VALLIERE
- ST MARTIN EN GATINOIS
- TOUTENANT
- VERDUN SUR LE DOUBS
- VERJUX



ARTICLE 4 – COMPETENCES

Article 4.1 : Compétences

Il a pour compétences optionnelles :

- La compétence Ordures Ménagères « OM » : la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères. Ce service public de nature administrative est géré par un budget principal et unique sous une comptabilité M14.
- La compétence Assainissement Non Collectif « ANC » : le contrôle et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privé des assainissements non collectifs par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service public de nature industrielle et commerciale est géré par un budget annexe et unique sous une comptabilité M49.

Article 4.2 : Conditions de transfert et restitution des compétences

Dans le cas de transfert ou de restitution, une liste reprenant et actualisant le périmètre d'intervention du syndicat pour les deux compétences sera transmise par le président à l'ensemble des membres du SIRTOM de la région de Chagny.

Ces nouvelles modalités de transfert et de restitution des compétences ne remettent pas en cause le périmètre géographique d'intervention du syndicat pour chaque compétence existant à la date de leur adoption.

Article 4.2.1 – Conditions de transfert

Chaque demande de transfert de compétence à la carte au SIRTOM de la Région de Chagny se fera par simple transmission d'une délibération. Celle-ci devra préciser pour les EPCI à Fiscalité Propre la partie du territoire pour laquelle il souhaite le transfert.

Les mêmes modalités s'appliqueront pour les deux compétences « OM » et « ANC ».

Article 4.2.2 – Conditions de restitution des compétences

Les compétences transférées à titre optionnel font l'objet d'une restitution au membre par simple délibération du membre et accord du comité syndical. Cette restitution ne prendra effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.

Les conditions de restitution se feront, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.



Article 5 : HABILITATION STATUTAIRE

Le SIRTOM de la région de Chagny est habilité à participer à une entente dans les conditions prévues aux articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT.

Le SIRTOM de la région de Chagny est habilité à apporter par convention, des prestations de services découlant de ses compétences à des collectivités en formulant la demande dans les conditions prévues aux articles L5111-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Chagny – 60, route de Lessard le National - 71150 CHAGNY.

ARTICLE 7 : DUREE

Le SIRTOM de la Région de Chagny est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : INSTANCES

Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président élu en son sein, conformément aux textes prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : COMITE DU SYNDICAT – COMPOSITION

Le comité du syndical est composé de délégués issus de ses membres, désignés selon les modalités suivantes :

Article 9.1- Nombre de délégués

Pour les communes : deux délégués titulaires par compétence transférée

Pour les EPCI à Fiscalité Propre ; pour chaque compétence transférée, le nombre de délégués titulaires est de deux multiplié par le nombre de communes de l'EPCI entrant dans le périmètre géographique d'intervention du SIRTOM de la région de Chagny pour cette compétence.

Article 9.2 – Désignation des délégués

Les délégués désignés par chacun des membres peuvent être les mêmes pour les deux compétences optionnelles.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.



ARTICLE 10 : COMITE DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat.

Pour l'application des dispositions de l'article L 5211-1, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre (article L5211-11)

En application de l'article L 5211-11, le comité syndical, à sa demande, pourra tenir son assemblée hors siège du syndicat, dans la limite de son périmètre.

ARTICLE 11 : COMITE DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat selon l'article L 5211-10.

Article 11.1 : Vote en fonction de la compétence

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend, quant à lui, part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

ARTICLE 12 : BUREAU DU SYNDICAT – COMPOSITION

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et, d'autres membres dont le nombre est défini par le comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : BUREAU DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTIONS

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du syndicat.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

ARTICLE 14 : PRESIDENT



Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint sous réserve et selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations visées au présent alinéa subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Lors du renouvellement du comité du syndicat et à partir de l'installation du nouveau comité et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SIRTOM de la Région de Chagny applique les dispositions générales figurant aux articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT conformément à l'article L.1612-20 I du même code.

ARTICLE 15 : COMPETENCES « OM »

Article 15.1 : Dépenses

Ces dépenses se répartissent suivant les catégories ci-après :

- 1 - dépenses d'administration générale du syndicat,
- 2 – dépenses de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées.

Article 15.2 – Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1- les contributions des habitants des communes adhérentes qu'elles soient sous forme de TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives) ou de redevance spéciale,
- 2- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des artisans ou des entreprises, en échange d'un service rendu,
- 3- les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale,
- 4- les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés,
- 5- les subventions de l'Union Européenne,



6- les recettes non encore citées visées à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, notamment la vente de produits.

ARTICLE 16 : COMPETENCE « ANC »

La compétence « ANC » est gérée comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) (L2224-11 CGCT) en respect du principe de l'équilibre budgétaire (L2224-1 CGCT).

Article 16.1 : Dépenses

Les dépenses afférentes à ce service sont celles correspondant aux charges à caractère général (personnel, matériels et fournitures...).

Article 16.2 – Recettes

Le financement du service est assuré essentiellement par des redevances versées par l'utilisateur en échange de prestations effectuées pour le contrôle des installations d'assainissement individuel. Le montant des redevances est fixé par le comité syndical.

Les agences de l'eau, l'ADEME, les conseils départementaux et régionaux peuvent également participer au financement par le biais de subventions.

*Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or,*

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christophe MAROT

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le **22 FEV. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-005

**ARRETE PREFECTORAL n° 120 / SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP,
administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim
de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité
administrative Dampierre**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 120 / SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

VU le décret du 27 avril 2018, nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 de la direction générale des finances publiques, chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 401 /SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 401/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet :

d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Dampierre ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,

d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité Dampierre.

Article 3 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Alain MAUCHAMP pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les décisions de subdélégations qui me seront adressées viseront nominativement les intéressés. Elles seront notifiées à ces derniers et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et l'administrateur des finances publique chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 122 /SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature à M. Alain
MAUCHAMP , administrateur des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction régionale des finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département
de la Côte d'Or, en matière de régime d'ouverture au
public des services déconcentrés de la direction régionale
des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 122 /SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 27 avril 2018, nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 de la direction générale des finances publiques, chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°484/SG du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Martine VIALLET en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°484/SG du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et l'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-009

ARRETE PREFECTORAL n° 124/SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature à M. Jean-Luc
IEMMOLO, directeur départemental des territoires de
Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement
délégué des subventions concernant le programme national
pour la rénovation urbaine



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

ARRETE PREFECTORAL n° 124/SG du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du premier ministre du 23 septembre 2013 nommant M. Jean-Luc IEMMOLO en qualité de directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté de nomination de Mme Eléonore ROUSSEAU en qualité de chef du service habitat et construction,

VU l'arrêté de nomination de M. Serge TRAVAGLI en qualité de chef du bureau cadre de vie et renouvellement urbain,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département de la Côte-d'Or, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

et sans limite de montant,

pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS : décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA : fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Eléonore ROUSSEAU en sa qualité de chef du service habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

et sans limite de montant,

pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc IEMMOLO, délégation est donnée à M. Renaud DURAND en sa qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Côte-d'Or, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore ROUSSEAU, délégation est donnée à M. Serge TRAVAGLI en sa qualité de chef du bureau cadre de vie et renouvellement urbain, à Mme Carole GAUCHERON en sa qualité d'adjointe au chef du bureau cadre de vie et renouvellement urbain, à Mme Patricia LLORCA en sa qualité d'instructrice au bureau cadre de vie et renouvellement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté n° 412/SG du 22 mai 2018 est abrogé, ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,
Délégué territorial
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-002

Arrêté préfectoral n°116 SG du 4 mars 2019 donnant
délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP,
administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim
de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte
d'Or, au titre des attributions et compétences
départementales



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 116 / SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au titre des attributions et compétences départementales

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 27 avril 2018, nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 de la direction générale des finances publiques chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°398/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, au titre des attributions et compétences départementales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 398/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, au titre des attributions et compétences départementales, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2122-4, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-1 à R. 3211-8, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-41, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes

	avec le service ou l'établissement utilisateur.	publiques.
Numéro	Nature des attributions	Références
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18, R. 2222-19, R. 4121-3 et 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 3 : M Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes

¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise au nom du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), par arrêté de délégation qui devra lui être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur des finances publiques chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-003

ARRETE PREFECTORAL N°117 / SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature en matière d'ouverture et
de fermeture des services déconcentrés à M. Alain
MAUCHAMP, administrateur des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction régionale des finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département
de la Côte-d'Or.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°117 / SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 27 avril 2108, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 de la direction générale des finances publiques chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte -d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 399/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°399/SG du 22 mai 2018 et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et l'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-004

ARRETE PREFECTORAL n°118 / SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP,
administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim
de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or, pour la communication des états prévus au code
général des collectivités territoriales



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n°118 / SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances
publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la communication des
états prévus au code général des collectivités territoriales**

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 de la direction générale des finances publiques chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°400/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la communication des états prévus au code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 400/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la communication des états prévus au code général des collectivités territoriales, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et l'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-006

ARRETE PREFECTORAL n°121 / SG du 4 mars 2019
donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP,
administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim
de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°121 / SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 de la direction générale des finances publiques, chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du

département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 2012-0076 du 27 mars 2012 portant nomination et affectation de Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°402/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur. ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 402/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Dominique DIMEY, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Mme Dominique DIMEY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, l'administrateur des finances publiques chargé de l'intérim de la direction des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et la responsable du pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-04-008

Arrêté préfectoral N°123 / SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-307-348-333-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N°123 / SG du 4 mars 2019

donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148 -161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-307-348-333-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

VU Le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 désignant M Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant Mme Nathalie DAUSSY, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 mars 2016 nommant M. Alain MAZOYER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 7 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1606 du 4 janvier 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or -annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et la préfecture du département de la Côte d'Or paru dans le recueil des actes administratifs n°1 du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or paru dans le recueil des actes administratifs n°21-2016-061 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°7/2018 du 3 janvier 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'accord local relatif à l'application du protocole d'expérimentation de la carte voyageur dans le cadre du déploiement de CHORUS DT (Déplacements Temporaires) signé conjointement le 17 avril 2018 par Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or et Mme Martine VIALLET, Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 872/SG du 26 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-307-333-348-723-724-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 872/SG du 26 novembre 2018 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés à compter du présent arrêté

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-307-333-348-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° 123 / SG du 4 mars 2019

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE D'OR ET DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL**

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
<u>I – CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS RÉGIONAL CHORUS</u>		
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Nathalie BORNOT-JOURNEAU	Mme Céline JOUVENCEAUX M. Daniel PROTOT
Pour les dépenses de fonctionnement, signature des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Nathalie BORNOT-JOURNEAU	Mme Céline JOUVENCEAUX
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOU MAKER M. Olivier SOUPRAYEN M. Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Delphine DANDELOT Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU Mme Sandrine SCHANEN Mme Bouchra PAGANT Mme Françoise AUBERT Mme Béatrice LAVALETTE	
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX M. Daniel PROTOT	Mme Ghislaine LESEURRE M. Eddy GAFFIOT
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX	Mme Ghislaine LESEURRE

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
	Mme Nathalie BORNOT-JOURNEAU	
<u>II REGIE REGIONALE D'AVANCES ET DE RECETTES</u>		
Assurer toutes les opérations afférentes aux paiements et aux encaissements prévus par l'arrêté instituant la régie	Mme Célia MOREAUX	
Contrôle comptable et administratif	Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT
<u>III REFERENT DEPARTEMENTAL</u>		
Ordre à payer dans Chorus formulaire.	Mme Séverine LACROIX	M. Didier PERALDI Mme Séverine LACROIX Mme Martine THUNOT
SERVICES PRESCRIPTEURS		
<u>I – PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR</u>		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les membres du corps préfectoral : ordre de mission et état de frais	M. Daniel PICOCHÉ	Mme Nathalie DEMONT Mme Coralie HAUTIER Mme Fadila EL HARTI Mme Agnès GIRAUDEAU Mme Aurélie OLIVIER
<u>II – SECRÉTARIAT GENERAL</u>		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les directeurs et la conseillère technique régionale : ordre de mission et état de frais	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Sophie MOINE
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les assistantes sociales de la région Bourgogne-Franche-Comté : ordre de mission et état de frais	Mme Édith PERRON, conseillère technique régionale	M. Christophe MAROT, secrétaire général M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	M. Daniel PICOCHÉ	Mme Nathalie DEMONT Mme Coralie HAUTIER Mme Fadila EL HARTI Mme Agnès GIRAUDEAU Mme Aurélie OLIVIER

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
III- <u>RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>		
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de M Bernard SCHMELTZ, Préfet	
IV – <u>RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>		
Décisions de dépenses et recettes – constatation du service fait	M. Christophe MAROT, secrétaire général	
V – <u>RÉSIDENCE DE LA DIRECTRICE DE CABINET</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	
VI – <u>RÉSIDENCE DU SGAR</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	
VII – <u>RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune	
VIII – <u>RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>		
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard	
IX – <u>SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune Mme Laila BENJDIR, secrétaire générale adjointe

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune
X – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard	
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard Mme Isabelle BAIJOT, chef du pôle collectivités locales et développement territorial
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard
XI – SERVICES DU CABINET		
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de Cabinet	M. Christophe MAROT, secrétaire général
Dans le cadre de chorus-DT : Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la DDPC : ordres de mission et états de frais	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	M. Christophe MAROT, secrétaire général Mme Catherine MORIZOT, Directrice des sécurités M. Léo MAGNIEN, chef de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle
Élections – frais de bouche : décisions de dépenses et recettes-constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	M. Léo MAGNIEN, chef de cabinet
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice des sécurités
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du directeur des sécurités et constatation de service fait	Mme Catherine MORIZOT, directrice des sécurités	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	M. Léo MAGNIEN, chef de cabinet
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	M. Léo MAGNIEN, chef de cabinet
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	M. Léo MAGNIEN, chef de cabinet
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet M. Léo MAGNIEN, chef de cabinet
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	
<u>XII – DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</u>		
Frais de représentation – décisions de dépenses – constatation du service fait	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	
Titres de perception des BOPs visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Agnès GIRAUDEAU, chef du service des ressources humaines et de la formation

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, chef du service départemental d'action sociale Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
<u>Service des ressources humaines et de la formation</u>		
<u>Ressources humaines</u>		
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacations) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait	Mme Agnès GIRAUDEAU, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Fadila EL HARTI, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Agnès GIRAUDEAU, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Fadila EL HARTI, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation
<u>Formation</u>		
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Agnès GIRAUDEAU, chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Fadila EL HARTI, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe à la déléguée régionale à la formation M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Agnès GIRAUDEAU, chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Fadila EL HARTI, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe à la déléguée régionale à la formation

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
Dans le cadre de CHORUS DT: Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement et aux frais de bouche des formateurs	Mme Fadila EL HARTI, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Emmanuelle BONNARDOT Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Agnès GIRAUDEAU
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	Mme Fadila EL HARTI, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Emmanuelle BONNARDOT Mme Mouna EL OUSTI
Service départemental d'action sociale		
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
Action sociale et médecine de prévention : <u>constatation de service fait</u> quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Nathalie IVALDI Mme Dalila HAMOUD pour ce qui concerne la certification du service fait pour les subventions repas et pour les prestations réalisées dans le cadre du budget départemental d'initiatives locales, les matériels acquis sur les secteurs handicap,

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		restauration et service social
<u>Service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine</u>		
Décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine	Mme Séverine LACROIX, (HT2 BOP 307 et 333) Mme Cathy MATHIEU (T2 rémunérations) adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Martine THUNOT (HT2 BOP 724)
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Christophe MAROT, secrétaire général par intérim M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
<u>XIII- SERVICE DÉPARTEMENTAL INTERMINISTÉRIEL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION</u>		
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents du service : ordres de mission et états de frais	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC M. Alain FOUILHE, chef du pôle

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		standard/administratif
XIV – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ		
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	
Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Arnaud PENTECOTE, chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des finances locales Mme Brigitte CAMP, responsable de la plateforme régionale naturalisation
Décisions de dépenses et recettes et constatation de service fait pour les titres réglementaires	Mme Brigitte CAMP, adjointe au chef du service des titres	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M Eric LATHUILLE, adjoint au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
<u>Service régional d'immigration et d'intégration</u>		
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacations de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration. M Eric LATHUILLE, adjoint au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de recours aux prestations d'avocat	Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration.

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		M Eric LATHUILLE, adjoint au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
<u>Service élections et réglementation</u>		
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	M. Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Élections sénatoriales	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Bureau des finances locales		
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Claire BROUSSE, chef du Bureau des finances locales	M. Christophe MAROT, secrétaire général
<u>XV – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</u>		
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les frais de représentation du directeur	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<p><i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais</p>	<p>M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</p>	<p>Mme Évelyne MORI, chef du pôle environnement et urbanisme Mme Michèle GUSCHEMANN, chef du pôle aménagement du territoire Mme Fabienne MERGEY, chef du pôle coordination générale et courrier</p>
<p>Publications d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.</p>	<p>Mme Michèle GUSCHMANN, chef du pôle environnement et urbanisme</p>	<p>M. Christophe MAROT, secrétaire général M Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</p>
<p>Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait</p>	<p>Mme Michèle GUSCHMANN, chef du pôle aménagement du territoire</p>	<p>M. Christophe MAROT, secrétaire général Mme Tatiana BOYON, adjointe au chef du pôle aménagement du territoire</p>
<p>Constatation de service fait des dépenses d'avocat</p>	<p>M. Jean-Luc BOLLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État</p>	
<p>Condamnations de l'État par les juridictions</p>	<p>M. Jean-Luc BOLLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État</p>	
<p>Indemnisations par l'État suite au refus de la force publique dans le cadre des expulsions locatives</p>	<p>M. Jean-Luc BOLLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État</p>	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Toutes autres indemnisations liée à l'engagement de la responsabilité de l'État	M. Jean-Luc BOLLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État	
<u>XVI – SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES</u>		
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	M Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	
Frais de représentation de l'adjoint au secrétaire général adjoint pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	Mme Nathalie DAUSSY, adjointe au secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques interministérielles M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation	
Frais de représentation de la directrice de la collégialité de l'État au SGAR : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État	
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour le secrétaire général pour les affaires régionales : ordre de mission et état de frais	Mme Laurence JEANMOUGIN	M. Sébastien TRES
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents du SGAR : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté Mme Nathalie DAUSSY, adjointe au secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques interministérielles	M. Olivier MARLIERE, adjoint à la directrice de la collégialité de l'État M. Sébastien TRES, chef du bureau des affaires financières M. Michel PATOIS, chef de la plate-forme régionale d'achat

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
	M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État	Mme Catherine GRUX, cheffe de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines Mme Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale stratégie immobilière
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Nathalie FEURTEY Mme Freddie FAUVEL	M. Sébastien TRES

Fait à Dijon, le 4 mars 2019

Le Préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ